

# CEDIV'TRAVEL

Société anonyme coopérative à conseil d'administration  
Au capital variable de 18 900 €  
Siège : 22, rue amiral Courbet  
34500 BEZIERS

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Version adoptée lors de l'Assemblée Générale du 25 Juin 2020*

### **I - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 1** – Les associés de la société "CEDIV'TRAVEL" (ci-après la Société), ont établi ainsi qu'il suit le texte de leur règlement intérieur prévu par les statuts de la Société, qu'il complète et précise.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont obligatoires et régissent les rapports des associés coopérateurs ou non-coopérateurs, actuels ou futurs, entre eux, ainsi que leurs relations avec la Société.

Le seul fait de déposer sa candidature à l'entrée dans la Société implique, pour un postulant, son acceptation sans réserve au présent règlement intérieur dont un exemplaire lui a été remis avec sa demande d'adhésion pour parfaite information.

Le règlement intérieur ne se substitue pas aux statuts qui sont la charte fondamentale de la Société, mais vient les compléter et les préciser.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est susceptible de modifier en toutes ses dispositions et de compléter le présent règlement.

### **II – QUALITE D'ASSOCIE DE LA SOCIETE**

**Article 2** - Est associé de la société, coopérateur ou non coopérateur, toute personne physique ou morale ayant adhéré au capital de la Société sous les conditions prévues aux articles 6 et suivants des statuts, celles du présent règlement, et seulement après admission par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 des statuts.

Toute adhésion possède une durée de validité d'une année et pour l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle n'est pas reconductible tacitement, et prend fin à son terme.

Pour les membres dont l'adhésion première a été acceptée, obligation leur est donc faite de déposer chaque année avant le 31 décembre, une demande de renouvellement d'adhésion pour l'année qui suit, sous les mêmes conditions de validité que celles de l'adhésion initiale.

**Article 3** – Seule pourra adhérer à la société, une personne physique ou morale :

- Ayant pour activité la distribution et la production de voyages et de prestations de services connexes ou complémentaires.

- 
- Qui justifiera du respect d'une déontologie scrupuleuse vis-à-vis :
  - de ses clients,
  - de ses fournisseurs
  - de ses confrères
  - et de ses collaborateurs
- Dont l'adhésion à l'association CEDIV aura été préalablement acceptée.

**Article 4** – Toute adhésion implique automatiquement pour l'associé, outre le respect des dispositions des statuts et du présent règlement intérieur, l'obligation pour le nouvel adhérent de :

- S'équiper dans le délai d'un mois à compter de son adhésion d'un outil de gestion spécifique à la profession exercée par la Société ;
- Participer aux formations prévues par la Société ;
- Participer à la Convention annuelle qui se tiendra l'année suivant celle de leur adhésion, ainsi qu'aux suivantes ;
- De fournir un état financier trimestriel à chaque fin de trimestre civil. De manière exceptionnelle, et sur demande expresse du Conseil d'Administration, cet état financier pourra être demandé en dehors de ces délais, ce à quoi l'associé s'oblige.

**Article 5** - Le Conseil d'Administration, pourra toutefois admettre une agence qui ne répond pas à tous les critères définis ci-dessus dès lors que sa notoriété propre, ou celle le cas échéant du détenteur dans la majorité de son capital, garantit son professionnalisme et sa pérennité.

**Article 6** - Chaque associé, coopérateur ou non, doit adresser au Conseil d'Administration chaque année et dans les 4 mois de la clôture de son exercice :

- Copie du tableau des chiffres fournis à tous garants financiers avec répartition du volume ;
- Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice social ;
- L'attestation de garantie financière et d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours.

Chaque associé a obligation d'informer la société de toute modification des informations qui pourraient être portées sur son extrait du registre du commerce et des sociétés, et ce dans le mois suivant l'évènement ayant donné naissance à cette modification.

Il devra également justifier de l'accomplissement des formalités correspondantes auprès d'Atout France sous le même délai.

**Article 7** - Un associé ne peut adhérer en France ou dans les pays de l'Union Européenne à un groupement d'agences de même nature que celui de la Société, à moins que le Conseil d'Administration statuant dans les mêmes conditions que pour une adhésion, ne l'y autorise préalablement.

**Article 8** - Tout nouvel associé s'engage à rester au capital de la Société pendant au moins 2 (deux) exercices sociaux suivant celui de son adhésion. A l'issue de cette période, il sera libre de quitter la Société dans les formes et conditions prévues par les articles 8 et 10 des statuts.

**Article 9** - Au plus tard au jour de sa sortie de la Société, et pour quelque cause que ce soit, ou en cas de cession de son fonds, l'Associé s'engage à rembourser immédiatement les sommes que la Société aura pu payer en son nom et pour son compte au titre de la garantie offerte par le CEDIV, ou toute autre somme dont il lui resterait redevable.

A défaut de remboursement total, l'Associé affecte d'ores et déjà expressément et irrévocablement la totalité des sommes qu'il détiendrait en compte courant d'associé dans la Société au remboursement des sommes encore dues.

Dans le cas où, nonobstant ce remboursement, des sommes resteraient encore dues, l'Associé s'engage à en effectuer le paiement dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa sortie.

Tant que les sommes dues n'auront pas été intégralement remboursées, toute somme qui pourrait être due par la Société à l'associé au titre du reversement des commissions ou un quelconque titre, seront automatiquement affectées au paiement de sa dette, et ce jusqu'à complet paiement.

La présente obligation suivra le fonds exploité par l'Associé, ce dernier s'engageant à en transférer la charge à son éventuel cessionnaire en cas de cession, qui demeurera garant solidaire du paiement des sommes restant dues.

### **III - RELATIONS DES ASSOCIES AVEC LA SOCIETE**

**Article 10** - Conformément à ses statuts, la Société regroupe des professionnels qui conservent l'autonomie et la responsabilité de leur gestion. Son objectif est de permettre d'améliorer leur compétitivité, la qualité de service à leurs clients et leur efficacité commerciale par une réflexion commune et des actions concertées, ainsi que par la fourniture de services mutualisés.

**Article 11** - Les associés participent à la vie de la Société notamment par la présence active dans ses instances représentatives et les groupes de travail.

**Article 12** - Les associés répondent aux demandes de renseignements statistiques de la société. Ces renseignements sont confidentiels et ne sont communiqués aux autres associés et si nécessaire à l'extérieur de la société que sous une forme qui ne permette pas d'en attribuer l'origine.

**Article 13** - Les associés peuvent faire connaître leur appartenance à la Société sur leur papier à lettres, leurs documents commerciaux et leur enseigne dans des conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

### **IV - RELATIONS DES ASSOCIES ENTRE EUX**

**Article 14** - Les associés s'interdisent toute action pouvant porter atteinte, au crédit ou à la renommée d'un autre associé. Ils s'interdisent de faire état dans quelque circonstance que ce soit, de renseignements sur un autre associé dont ils auraient pu avoir connaissance du fait de leur appartenance à la Société.

**Article 15** - Lorsque les associés de la Société ont entre eux des rapports de sous-traitants ou de co-traitants vis-à-vis d'un client, ils s'interdisent toute relation avec ce client en dehors de l'objet de la sous-traitance ou de la co-traitance sans l'information exprès auprès des autres associés concernés.

**Article 16** - La libre concurrence des associés de la Société entre eux, doit respecter les dispositions de l'ensemble des dispositions françaises et européennes en matière de concurrence.

Les règles élémentaires de confraternité, doivent également être respectées dans le cadre des articles 13 et 14 ci- dessus.

Elles doivent sous-tendre toute action de chacun des associés de la Société et être considérées comme un élément fondamental et prioritaire de résolution des différends entre les associés.

La libre concurrence constitue le fondement des relations commerciales entre les associés de la Société et, en règle générale, chaque associé peut traiter avec un client qui a souhaité quitter un autre associé.

**Article 17** - En dehors, d'une offre d'emploi lancée dans le respect de la réglementation, ou d'une candidature spontanée, le principe de la libre circulation du personnel doit être exclusif de toute manœuvre de nature à vouloir récupérer le fonds de commerce d'un autre associé.

**Article 18** - Les associés s'interdisent de porter devant les tribunaux un litige de nature commerciale entre eux, ou un litige d'autre nature avec la Société, avant d'avoir recherché préalablement une solution amiable.

A défaut d'accord direct, une commission formée par des associés de la Société comme cela est précisé ci-après, devra engager une procédure de conciliation entre les parties dans les deux mois de sa saisine par la partie la plus diligente. Les parties pourront convenir que cette commission aura un caractère de tribunal arbitral.

Chaque associé en cause désigne un associé de la Société pour siéger dans cette commission. Ceux-ci désignent à leur tour un associé de la Société qui présidera la commission. A défaut le Conseil d'Administration désigne la ou les associés qui seront nécessaires pour compléter la commission.

**Article 19** - Le non-respect de l'une quelconque des obligations prévues au présent règlement intérieur, entraînera la mise en place de la procédure d'exclusion prévue à l'article 11 des statuts.

## **V - SERVICES FOURNIS PAR LA SOCIETE AU PROFIT DE SES ASSOCIES**

**Article 20** – En complément des services prévues à l'article 2 des statuts, la Société négocie des accords commerciaux avec les fournisseurs directs des produits proposés par ses associés (tels que les tour-operators, loueurs de moyens de transport, compagnies maritimes ou d'aviation, assurances, etc), afin d'aboutir à des contrats de partenariat.

La Société assure également la formation, l'information économique et juridique de ses associés, la communication de la Société et l'organisation de salons.

## **VI - PRODUITS ET CHARGES DE LA SOCIETE**

**Article 21** - Les produits de la Société sont notamment constitués, et sans limitation, par :

- les cotisations des membres établies en fonction du nombre de points de vente selon un barème fixé chaque année par le conseil d'administration ;

- par les commissions facturées par la Société aux fournisseurs visés à l'article 20 ci-dessus dans le cadre des contrats de partenariat;
- les participations financières aux programmes de formation effectués par la Société

**Article 22** - Les charges de la Société sont notamment constituées, et sans limitation, par :

- les frais de fonctionnement de la Société ;
- le reversement des commissions visées en produits ci-dessus, à chaque associé au prorata des affaires traitées par ce dernier avec chaque fournisseur :

Le taux de redistribution de commission aux agences sera validé chaque année par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Présidence et soumis à approbation des associés lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. Il s'agira du taux applicable pour l'exercice qui suit celui qui aura été approuvé lors de l'assemblée.

Toutefois, et compte tenu du type de comptabilité propre à la profession (comptabilité d'avance), ce taux sera susceptible d'être modifié au cours de l'exercice concerné, sur proposition de la Présidence et après approbation du Conseil d'Administration, notamment en cas de circonstance exceptionnelle, et afin de tenir compte d'éventuels impayés qui pourraient apparaître. Cette modification de taux devra faire l'objet d'une approbation lors de la plus prochaine assemblée générale.

- Ce reversement sera justifié par une facture établie par chaque associé de la Société au vu des informations que ce dernier fournira, 15 jours avant chacune des échéances de paiement prévues ci-après.

Les sommes dues au titre de la redistribution de commission ne seront payées à l'associé, qu'après réception par la Société desdites factures, et ce lors de deux échéances de paiement :

- La première au plus tard le 31 juillet de l'exercice en cours (exercice N), et à hauteur de 50 % de la redistribution due calculée au taux qui aura été adopté lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice N-1,
- La seconde le 1<sup>er</sup> février de l'exercice suivant (exercice N+1), pour le solde restant dû, après éventuelle rectification du taux qui aura pu être décidée entre temps, comme précisé ci-dessus.

- La redevance versée à divers groupements nécessaire à l'accomplissement de l'objet social ;
- La rémunération de la Présidence du Conseil d'Administration telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration et approuvée lors de l'assemblée générale annuelle.

**Article 23** – En cas d'absence d'émission par l'Associé de facture de commissions au plus tard le 31 juillet de l'exercice N pour la première échéance, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'exercice N+1 pour la deuxième échéance, le paiement des commissions sera suspendu pendant un délai de 6 mois à compter de chaque échéance. Les sommes ainsi retenues seront alors placées sur un compte courant d'associé non rémunéré ouvert dans les livres de la Société à cet effet.

Le paiement sera immédiatement effectif par débit dudit compte-courant de l'associé, si ce dernier adresse à la Société durant ce délai, une facture valable et conforme.

Si toutefois aucune facture n'est adressée à la Société à l'issue dudit délai de 6 mois, les sommes correspondantes seront alors transférées sur un compte ouvert dans les livres de la société et dédié exclusivement au financement de la garantie offerte par le CEDIV auprès de ses divers partenaires au nom et pour le compte de ses adhérents.

A cet effet, l'Associé indélicat, accepte expressément et irrévocablement, sans réserve et sans clause de retour à meilleure fortune, par la seule signature du bulletin d'adhésion auquel est annexé le présent règlement intérieur, l'abandon définitif, partiel ou total, de son compte courant à hauteur des sommes non facturées et non régularisées, sans qu'il ne soit besoin d'aucune autre formalité complémentaire ou supplémentaire.

L'intégralité des sommes qui seront versées sur ce compte sera affectée en fin d'année à une réserve spéciale créée à cet effet.

## **VII - DEMISSION OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

**Article 24** – En sus des dispositions prévues à l'article 9 du règlement intérieur et relatives au remboursement des dettes de l'associé sortant, l'associé démissionnaire ou exclu sera dans l'obligation de changer au plus tard le jour de sa sortie de la Société, et sous peine d'une pénalité de 250 euros par jour de retard constaté, le code informatique des fournisseurs avec lequel il correspond, la société en informant ces derniers.